

Fourrages OGM: des faits plutôt que de mythes

Colloque d'information

Jeuđi 8 février 2001

Université de Zürich-Irchel

Organisateurs

Institut pour l'alimentation animale, Université de Zurich

Institut de biochimie vétérinaire, Université de Zurich-Irchel

InterNutrition – Association suisse pour la recherche en alimentation

Situation juridique et politique en Suisse.

Prof. Dr. Jacques Morel

Vice-directeur de l'office fédéral de l'agriculture

La Suisse soumet les organismes génétiquement modifiés (OGM) a l'octroi d'une autorisation. En plus des exigences spécifiques à une denrée (p.ex. fourrage), un produit OGM doit se conformer aux exigences requises par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement : un organisme transgénique ne doit mettre en danger ni la santé de l'homme ou de l'animal, ni l'environnement.

Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les organismes génétiquement modifiés doivent être clairement identifiés comme tels.

A ce jour, une variété de soja transgénique (Roundup Ready) et trois variétés de maïs transgéniques (Bt-176, Bt-11 et MON810) ont été autorisées comme fourrage. Pour l'importation de matières ne pouvant se reproduire, tels le tourteau de soja ou le gluten de maïs, c'est la liste des aliments OGM pour animaux qui est applicable. Pour les matières premières et les aliments simples, une teneur en OGM supérieure à plus de 3 % doit être déclarée ; pour les aliments composés, le seuil est de 2 %.

Jusqu'à présent, la culture de semences génétiquement modifiées n'était pas autorisée, et il n'y avait pas de demandes d'autorisation pour de telles cultures. Mais, la Suisse étant dépendante de l'étranger pour certaines semences comme le maïs ou le soja, on autorise, à titre exceptionnel, des lots de semences comprenant jusqu'à 0,5 % de semences OGM. En plus de ce règlement, il est maintenant exigé de tous les marchands de semences qu'ils mettent en place un système de contrôle de qualité, destiné à prévenir la présence de semences OGM.

Dans le domaine non-humain, le génie génétique est régi principalement par la loi sur la protection de l'environnement (LPE). En 1996, la commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC) du Conseil National a demandé au Conseil Fédéral, par la motion Gen-Lex, présentée comme une proposition indirecte découlant de l'initiative sur la protection génétique, de combler les lacunes de la loi sur la protection de l'environnement en matière de génie génétique. Le Conseil Fédéral a accepté cette motion et, en janvier 2000, a adressé son message aux Chambres. Des délibérations préliminaires ont lieu actuellement au sein de la CSEC du Conseil des Etats. Ce dossier sera d'abord traité par le Conseil des Etats, très probablement à la session de printemps 2001.